



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 06 novembre 2025 à 19 heures 30 minutes
à la Mairie

Présents :

M. BENARD Didier, Mme COLLIGNON Martine, Mme COULON Frédérique, Mme CRETTE Lucie, M. HAUCHARD Sylvain, Mme OURSEL Sylvie, M. PAIMPARAY Hubert

Procuration(s) :

M. MARTIN Sébastien donne pouvoir à Mme CRETTE Lucie

Absent(s) :

Mme AMOURS Eva, M. LEPECHEUR Nicolas

Excusé(s) :

Mme BRIÈRE Lydie, M. MARTIN Sébastien

Secrétaire de séance : Mme COULON Frédérique

Président de séance : M. HAUCHARD Sylvain

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Mme COULON Frédérique.

Monsieur le Maire explique qu'il voudrait remplacer le point 12 de l'ordre du jour :

- retirer : Augmentation des heures de la Responsable de la salle des fêtes,
- d'ajouter : Contrat groupe d'assurance statutaire - Mise en concurrence - Mandat.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de remplacer le point 12 de l'ordre du jour demandé par Monsieur le Maire.

Ordre du jour modifié :

1. Tarifs de la Salle des Fêtes pour 2026
2. Tarif de l'électricité pour les locations de la Salle des Fêtes
3. Tarifs des concessions dans le cimetière pour 2026
4. Tarifs des concessions du Columbarium pour 2026
5. Tarifs du Jardin des Souvenirs pour 2026
6. Autorisation d'engager, de mandater et de liquider des dépenses d'investissement du budget de Saint-Gilles-de-Crétot, jusqu'à l'adoption du budget 2026
7. Fond d'Aide aux Jeunes (F.A.J)
8. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de

- l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
9. Achat d'une plaque pour le monument aux morts
 10. Cosoluce - Passage à un hébergement SaaS, installation du pack Iconnect TDT et du complément Iconnect
 11. Renouvellement du contrat de la responsable de la salle des fêtes
 12. Recrutement et rémunération d'un agent recenseur
 13. Contrat groupe d'assurance statutaire - Mise en concurrence - Mandat
 14. Affaires diverses

Approbation du Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21/08/2025

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si elle a des observations à formuler sur le Procès Verbal du Conseil Municipal du 21 Août 2025.

N'ayant aucune observation à formuler, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès verbal du 21 Août 2025.

16/2025 - Tarifs de la Salle des Fêtes pour l'année 2026

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la Salle des Fêtes pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs de la Salle des Fêtes pour 2026 comme suit :

A COMPTER DU 1er JANVIER 2026 :

Tarifs 2026 pour les personnes habitants la commune

360 € deux jours (week-end et jours fériés)
220 € une journée (week-end et jours fériés)
100 € une journée en semaine (du lundi au vendredi hors jours fériés)
gratuit pour une inhumation (maximum 5 heures), seulement l'électricité

La consommation réelle d'électricité sera facturée en plus au tarif en vigueur, voté par le Conseil Municipal, au jour de la location de la Salle des Fêtes

Tarifs 2026 pour les personnes "hors communes"

410 € deux jours (week-end et jours fériés)
270 € une journée (week-end et jours fériés)
110 € une journée en semaine (du lundi au vendredi)
50 € pour une inhumation (maximum 5 heures)
65 € pour les associations

La consommation réelle d'électricité sera facturée en plus au tarif en vigueur, voté par le Conseil Municipal, au jour de la location de la Salle des Fêtes.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

17/2025 - Tarif de l'électricité pour les locations de la salle des fêtes

Monsieur le Maire indique qu' il est nécessaire de revoir le tarif du KWh facturé pour la consommation réelle d'électricité lors des locations de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Que la consommation réelle d'électricité sera facturée en plus du prix de la location à 0.30 € le KWh,
- de dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1er décembre 2025,
- dire que la délibération est valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

18/2025 - Tarifs des concessions dans le cimetière pour 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territorialeset, notamment ses articles L2223-15 et R2223-11 ;

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération sur les tarifs en date du 18 novembre 2022.

Considérant que les tarifs communaux sont révisés au 1er janvier de chaque année et qu'il y a lieu de fixer dans les mêmes conditions les tarifs des différentes concessions;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs des concessions pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide à la majorité de :

- fixer les prix des concessions à compter du 1er janvier 2026 comme suit :

- concession pour 30 ans, pour un ou deux corps :	100.00 €
- concession caverne pour 30 ans, pour une à quatre urnes :	50.00 €
- concession pour 50 ans, pour un ou deux corps :	160.00 €
- concession caverne pour 50 ans, pour une à quatre urnes :	80.00 €

- de dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2026.
- dire que la délibération est valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

19/2025 - Tarifs des concessions du Columbarium pour 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territorialeset, notamment ses articles L2223-15 et R2223-11 ;

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération sur les tarifs du Columbarium en date du 18/11/2022

Considérant que les tarifs communaux sont révisés au 1er janvier de chaque année et qu'il y a lieu

de fixer dans les mêmes conditions les tarifs des différentes concessions;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs des concessions du columbarium pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide à la majorité de :

- fixer les prix des concessions du columbarium à compter du 1er janvier 2026 comme suit :
 - concession pour 50 ans, pour une ou deux urnes : 850.00 €
- de dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2026.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20/2025 - Tarif du Jardin des souvenirs pour 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu la délibération sur la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir date du 18/11/2022,

Considérant que les tarifs communaux sont révisés au 1er janvier de chaque année et qu'il y a lieu de fixer dans les mêmes conditions les tarifs des différentes concessions;

Conformément aux articles R.2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs des concessions du jardin du souvenir pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :

- de pas fixer de tarif pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir,
- de laisser aux familles la charge financière de la plaque commémorative.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

21/2025 - Autorisation d'engager, de mandater et de liquider des dépenses d'investissement du budget de Saint-Gilles-de-Crétot, jusqu'à l'adoption du budget 2026

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

" Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption;

Avant l'adoption du Budget Primitif 2026, il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 %, à savoir :

CHAPITRES	Crédits ouverts en 2025	25 %
20 - Immobilisation incorporelles	1 000 €	250 €
21- immobilisations corporelles	29 300 €	7 325 €
TOTAL		7 575 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de valider cette proposition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

22/2025 - Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) - non participation

Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Département de la Seine-Maritime indique par courrier que le Fonds d'Aide aux Jeunes a apporté pour 2024 une aide à 374 jeunes habitants de Seine-Maritime, que ce soit en terme de soutien à leur projet d'insertion ou d'aide de première nécessité pour un montant global de 196 293 euros.

La participation volontaire des communes au dispositif pour 2025 n'est pas modifiée ; elle reste, depuis 1997, calculée sur la base de 0,23 euros par habitant.

Toutes communes confondues, cette participation s'est élevée pour 2024 à un peu plus de 111 350 euros.

Vu les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- De ne pas adhérer au fonds d'aide aux jeunes pour l'année 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

23/2025 - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser la délibération 31/2017 du 15 Novembre 2017 pour les motifs suivants :

- Suite à la promotion interne de Secrétaire Générale de Mairie, il est nécessaire d'intégrer le cadre d'emploi de Rédacteur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Formation suivie ;
- Capacité d'encadrement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ Filière Administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	17 480 €	0 €	17480 €

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ Filière Administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	2 380 €	0 €	2 380 €

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet dès publication de la délibération.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

24/2025 - Achat d'une plaque pour le monument aux morts

Monsieur le Maire indique que suite à la demande de rajout d'une personne morte pour la France de la guerre de 1914 - 1918, il serait nécessaire de rajouter une plaque sur le monument aux morts.

Cette plaque permettrait d'inscrire la personne qui manque et celles à venir.

Monsieur le Maire indique qu'il a fait faire des devis aux pompes funèbres Lefrançois et à la société "Gérard Burette Pompes funèbres et marbrier".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le devis de la société "Gérard Burette Pompes funèbres et marbrier pour un montant HT de 329.06 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette affaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

25/2025 - Cosoluce - passage à un hébergement SaaS, installation du pack Iconnect TDT et du complément Iconnect

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le prestataire informatique Cosoluce a commercialisé un nouveau dispositif de logiciels appelé « Coloria ». Actuellement, le secrétariat dispose des logiciels "Coloris" pour de la Gestion de la population et du recensement militaire, Gestion Financière, Gestion de l'Etat Civil et de l'application Paie.

Le nouveau dispositif "Coloria" dispose d'un hébergement de données en France et propose une solution SaaS (cloud : accessible via internet).

Au 1er janvier 2026, ce pack sera obligatoire et plus onéreux.

Cosoluce propose un devis intégrant "Coloria", la transmission des documents soumis au contrôle de légalité à la Préfecture, transmission des flux PES, récupération automatique des fichiers d'acquiescement et récupération automatique des flux PES RETOUR ainsi que l'interfaçage CHORUS (PACK iConnect TDT) pour un montant de 1 188.00 € HT

Cosoluce propose également un devis pour le Certificat RGS 2 pour un an pour un montant de 394.00 € HT.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de se prononcer sur l'acceptation de ces nouveaux devis.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter la proposition ci-dessus présentée,

- De charger Monsieur le Maire de signer les devis et tout document y afférent.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

26/2025 - Renouvellement du contrat de la responsable de la salle des fêtes

Par délibération n° 19/2023 du 7 avril 2023, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser le recrutement d'un agent pour remplacer l'agent qui avait donné sa démission de son poste de responsable de la salle des fêtes pour un temps de travail de 5/35ème pour une durée de 8 mois à compter du 2 mai 2023.

Que par délibération n° 44/2023 du 20 octobre 2023, le Conseil Municipal a renouvelé le contrat de Mme DUMONT Adeline pour 2 ans.

Monsieur le Maire expose que le contrat de Madame Adeline DUMONT arrive à son terme au 1er janvier 2026 et propose de le renouveler pour une durée de 3 mois et pour 5 heures hebdomadaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- Vu les besoins de la collectivité pour les missions de responsable de la salle des fêtes,
- Vu l'avis favorable de l'agent,
 - De renouveler le contrat de Madame Adeline DUMONT pour 3 mois supplémentaires à compter du 2 janvier 2026 et pour une durée de 5 heures hebdomadaires.
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de travail et tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 5, Contre : 0, Abstention : 3)

Pour : M. BENARD Didier, Mme COLLIGNON Martine, Mme COULON Frédérique, M. HAUCHARD Sylvain, M. PAIMPARAY Hubert

Contre :

Abstention : Mme CRETTE Lucie, Mme OURSEL Sylvie, M. MARTIN Sébastien (représenté par Mme CRETTE Lucie)

27/2025 - Recrutement et rémunération d'un agent recenseur

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité organise au titre de l'année 2026 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il convient de recruter et de fixer le taux de vacation retenu pour la rémunération de l'agent recenseur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de recruter un vacataire pour le recensement de la population 2026
- de fixer le taux de vacation attribuable à l'agent recenseur à un forfait de 1 100 € brut.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

28/2025 - Contrat groupe d'assurance statutaire - Mise en concurrence - Mandat

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans CGFP,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique,

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de Saint-Gilles-de-Crétot de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL - IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er : le Conseil municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Commune de Saint-Gilles-de-Crétot des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la Commune de Saint-Gilles-de-Crétot une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- ◆ Durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2027.
- ◆ Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises,), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion comptable du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le Conseil Municipal de la Saint-Gilles-de-Crétot autorise Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

Affaires diverses

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de choisir une date pour la remise des colis de Noël pour les aînés.

Le Conseil Municipal décide de la date du 17 Décembre 2025.

Madame COLLIGNON Martine fait part des devis qui ont été fait pour les colis. Le Conseil Municipal décide de prendre l'entreprise FORCHY pour faire les colis de Noël.

Monsieur le Maire indique que les voeux auront lieu le Dimanche 25 janvier 2026 à 11 h.

Monsieur le Maire indique que le tracteur est en panne et que la réparation pourrait coûter jusqu'à 3 000 € HT. Monsieur PAIMPARAY Hubert, indique que le prix est très correct. Les membres du Conseil Municipal sont tous d'accord pour que le tracteur soit réparé.

Fin de Séance : 21 h 00

Fait à SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT

Le Maire,

Le secrétaire